

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical
N° 2026-03-04

NATURE DE L'ACTE : 1-1 MARCHES PUBLICS

OBJET : Décision portant attribution du marché M2026-03 relatif aux études préalables complémentaires au projet de restauration du marais de l'étang de Mercanton – sur la commune de Groisy

Le Président du Syndicat de Rivières Les Ussets, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2026-02-09 en date du 25 février 2026 relative au projet de restauration de la zone humide de l'étang de Mercanton à Groisy

CONSIDERANT la nécessité de recourir à des prestations externes pour réaliser les études préalables complémentaires au projet de restauration de marais de l'étang de Mercanton ;

CONSIDERANT le montant de la prestation estimé inférieur à 40 000 € HT, seuil de mise en concurrence ;

CONSIDERANT la demande de prestation transmise en date du 09/02/2026 ;

CONSIDERANT qu'une seule proposition a été reçue dans les délais ;

CONSIDERANT que l'offre de SUEZ CONSULTING est économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer la prestation relative aux études préalables complémentaires au projet de restauration du marais de l'étang de Mercanton à SUEZ CONSULTING, domicilié Bâtiment Universaône – 18 rue Félix Mangini 69009 LYON, pour un montant de 39 770,00 € HT soit 47 724,00 € TTC. Cette prestation se déroulera sur un délai de 10 mois à compter de la notification du marché ;

Article 2 :

D'avoir recours pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat et aux aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Département de la Haute-Savoie dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Ussets.

Fait à Bassy, le 10 mars 2026

Jean-Yves MÂCHARD

Le Président du Syr'Ussets

